ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

bulletins de vote

Question écrite n° 56908

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les listes « Citoyens du vote blanc » qui se sont présentées aux élections européennes du 25 mai 2014. En effet, au-delà de la contradiction qu'il peut y avoir à être candidat à une élection pour simplement promouvoir le vote blanc, les bulletins de vote de cette formation ont pu être de nature à susciter de la confusion auprès de certains électeurs. Si l'on ajoute à cela le fait qu'il y avait un minimum de vingt listes en concurrence dans chaque circonscription, cette situation était vraiment propice à la confusion des électeurs et ne les incitait pas à se déplacer pour aller voter. Il lui demande de lui faire part de son point de vue sur la question.

Texte de la réponse

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, les bulletins blancs sont désormais exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Les bulletins blancs sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont toutefois pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. En ce qui concerne la présence lors des élections européennes d'une liste intitulée « Citoyens du vote blanc », l'article 7 du décret du 28 février 1979 relatif à l'élection des représentants au Parlement européen prévoit que la déclaration de chaque liste doit indiquer le titre de celle-ci. Le législateur a entendu laisser aux candidats une grande liberté quant au choix de ce titre. D'une manière générale, les candidats sont donc libres de choisir l'intitulé de leur liste qui constitue un élément obligatoire de la déclaration de candidature. Aucune disposition ne s'oppose à ce que le nom d'une liste comprenne les termes « vote blanc ». Pour autant la présentation même des bulletins de vote d'une liste qui doit comprendre les nom et prénoms de chacun des candidats permet aux électeurs de distinguer le bulletin d'une liste d'un bulletin destiné au vote blanc ne comprenant aucune mention.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Demilly
Circonscription : Somme (5e circonscription) - Union des démocrates et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56908
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 juin 2014, page 4657
Réponse publiée au JO le : 16 septembre 2014, page 7828